membre prescrivant que la quantité de matière sèche d'un pain doit se situer à l'intérieur d'une fourchette de valeurs déterminées dès lors qu'elle s'applique à l'importation de pain légalement fabriqué et commercialisé dans un autre État membre.

3. Une mesure qui relève de l'interdiction prévue par l'article 30 du traité CEE n'échappe pas à cette interdiction par le seul fait que l'autorité compétente est habilitée à accorder des exemptions, même si cette habilitation est utilisée libéralement en faveur des produits importés. La libre circulation est un droit dont l'exercice ne peut dépendre d'un pouvoir discrétionnaire ou d'une tolérance de l'administration nationale.

Dans l'affaire 130/80,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour en vertu de l'article 177 du traité CEE par le juge de police économique de l'Arrondissementsrechtbank d'Amsterdam, et tendant à obtenir dans la procédure pénale contre

FABRIEK VOOR HOOGWAARDIGE VOEDINGSPRODUKTEN KELDERMAN BV

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la notion de mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation, prévue à l'article 30 du traité CEE,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. P. Pescatore, président de chambre, A. Touffait et O. Due, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

La société «Fabriek voor Hoogwaardige Voedingsprodukten Kelderman BV», établie à Naarden (Pays-Bas), spécialisée dans l'importation de pain, importe de France, entre autres, de la «brioche», qu'elle commercialise sur le marché néerlandais sous le nom de «eierbrood» (pain aux œufs). Ce «pain» a un poids minimal de 400 grammes dont environ 300 grammes de matière sèche.

Or la réglementation néerlandaise est très stricte sur la teneur en matière sèche du pain. Ainsi, en application des articles 14 et 15 de la loi du 19 septembre 1919 (StB 793) — appelée Warenwet — portant prescriptions relatives à la qualité et à la dénomination des marchandises, l'arrêté du 21 décembre 1925 (StB 478) — appelé Broodbesluit — stipule en son article 10 que la quantité de matière sèche contenue dans le pain doit se situer à l'intérieur de fourchettes bien précises.

Il ressort de ce texte qu'un poids d'environ 300 grammes de matière sèche ne rentre pas dans une des fourchettes prescrites de sorte que le «pain aux œufs» importé par la firme Kelderman ne satisfait pas aux prescriptions imposées aux Pays-Bas.

Dans ces circonstances, procès-verbal a été dressé à charge de cette firme entraînant l'ouverture d'une instance pénale devant le juge de police économique de l'Arrondissementsrechtbank d'Amsterdam. Devant le juge, le prévenu au principal a reconnu les faits de la prévention mais il a soutenu «que ceux-ci ne sont pas punissables étant donné que l'article 10 du 'Broodbesluit' n'a pas force obligatoire», au motif qu'ils seraient contraires à l'article 30 du traité CEE.

En conséquence, le juge de renvoi a suspendu la procédure et demandé à la Cour de justice de se prononcer par voie de décision préjudicielle sur la question suivante:

«La notion de mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation de l'article 30 du traité CEE doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle vise la condition inscrite à l'article 10 du 'Broodbesluit' (Warenwet) [arrêté relatif au pain (loi sur les produits alimentaires)] — selon laquelle la quantité de matière sèche contenue dans un pain doit se situer à l'intérieur d'une fourchette déterminée — qui a pour conséquence que des produits traditionnels d'autres États membres, dont la teneur en matière sèche se situe en dehors de cette fourchette, ne peuvent être mis en vente aux Pays-Bas.»

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 29 mai 1980. Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées le 22 juillet 1980 par la Commission, représentée à ces fins par MM. Rolf Wägenbaur et Auke

Haagsma, en qualité d'agents, le 14 août 1980 par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, représenté à ces fins par M. Reimer von Borries, en qualité d'agent, le 18 août 1980 par le gouvernement des Pays-Bas, représenté à ces fins par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères, M. Italianer, en qualité d'agent.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalable.

Par ordonnance du 1er octobre 1980, la Cour, en application de l'article 95, paragraphe 1, du règlement de procédure, a décidé de renvoyer l'affaire devant la deuxième chambre.

II — Observations déposées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour

A — Observations du gouvernement des Pays-Bas

Le *gouvernement néerlandais* se borne à présenter à la Cour des éclaircissements concernant le «Broodbesluit». Selon lui, cet arrêté aurait eu pour but de poser du point de vue de la santé publique et de la loyauté du commerce, certaines exigences en matière de composition et d'appellation du pain. Sur la base de ces objectifs, le gouvernement néerlandais aurait souhaité:

«1) instituer une délimitation (claire pour le consommateur) entre les divers poids du pain,

2) veiller à ce que la population reçoive des substances nutritives suffisantes.»

Le pain représentant une partie importante de la gamme des produits alimentaires, il conviendrait d'éviter que le consommateur ne soit induit en erreur en ce qui concerne la quantité de pain qui lui est offerte. Du fait que le pain est toujours principalement vendu sans emballage, une classification selon le poids serait considérée comme revêtant une importance essentielle.

Après avoir fourni ces explications, le gouvernement néerlandais signale par ailleurs que les dispositions combinées de l'article 14, alinéa 4, et de l'article 16, alinéa 3, de la «Warenwet» autoriseraient le ministre à accorder «une dispense à l'égard des conditions exigées par les arrêtés d'exécution».

B — Observations du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne

Le *gouvernement de la république fédérale d'Allemagne* rappelle tout d'abord, à titre préalable, que la procédure de l'article 177 du traité CEE donne compétence à la Cour de justice pour statuer sur des questions relatives à l'interprétation et à la validité du droit communautaire, mais non sur la validité des dispositions du droit national; et il en conclut qu'en l'espèce, il convient de déterminer «dans l'abstrait» si les dipositions du traité sur la libre circulation des marchandises tolèrent les réglementations nationales du type de l'arrêté néerlandais en question.

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne est d'avis que de telles réglementations se justifieraient au titre de la première phrase de l'article 36 du traité dans la mesure où elles seraient nécessaires à la protection du consommateur contre les tromperies. Certes, cette protection du consommateur contre les tromperies ne serait pas un principe expressément énuméré à l'article 36. Mais le gouvernement fédéral soutient que cette protection serait un élément nécessaire de l'ordre public cité à l'article

36 et que la Cour aurait reconnu et confirmé qu'une telle protection du consommateur devait faire partie des intérêts juridiquement protégés (voir l'arrêt du 20. 2. 1975, Commission/Allemagne, affaire 12/74, Recueil 1975, p. 181 et arrêt du 26. 6. 1980, Procédure pénale/Gilli, affaire 788/79, non encore publiée).

Mais les réglementations nationales relatives à la défense du consommateur contre les tromperies, prises dans le cadre de l'article 36 du traité, ne seraient justifiées que dans la mesure où elles n'iraient pas au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir cette protection. Selon le gouvernement fédéral, la défense du consommateur pourrait exiger, soit des interdictions de mise en vente, soit des réglementations relatives à la désignation, soit des dispositions en matière de marquage des produits.

En s'appuyant sur des exemples tirés à la fois de la réglementation allemande et de la réglementation communautaire, le gouvernement fédéral montre que l'interdiction de mise en vente peut constituer un impératif lorsqu'une espérance légitime du consommateur ne serait pas suffisamment protégée par des mesures moins radicales. Par contre, des dispositions en matière de désignation pourraient être suffisantes pour éviter que le consommateur ne soit induit en erreur lorsque ces dispositions reposent sur «le fait que les consommateurs lient à certaines désignations des attentes et des représentations précises», et le marquage serait suffisant lorsqu'il permet au consommateur de se faire, «généralement au vu d'indications appropriées sur l'emballage, une idée de la composition et du caractère des produits alimentaires et de reconnaître et d'apprécier sans difficulté d'éventuels écarts par rapport aux caractéristiques typiques».

En conclusion de cette démonstration, le gouvernement fédéral soutient que, en l'absence d'une réglementation de droit communautaire, les dispositions qu'un État membre veut instaurer dans le domaine en question doivent être établies en fonction du besoin de protection du consommateur et en tenant compte du principe de proportionnalité. Certes, pour cette dernière raison, les mesures envisagées pourront maintes fois se limiter à des règles en matière de marquage et de désignation. Mais, «le gouvernement fédéral estime néanmoins que la défense du consommateur peut, dans certains cas, exiger une réglementation plus stricte, prenant la forme d'une interdiction de mise en vente de produits alimentaires au motif que la simple indication de la composition réelle ne serait d'aucune utilité au consommateur s'il n'est pas en mesure de la comprendre».

En conséquence, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne propose à la Cour de justice de répondre comme suit à la question préjudicielle:

«Les réglementations de droit interne, qui prescrivent pour des produits alimentaires une composition ou des caractéristiques particulières et excluent la mise en vente des produits alimentaires dont la composition ou les caractéristiques s'écartent de celles ainsi prescrites, sont compatibles avec les dispositions du traité sur la libre circulation des marchandises dans la mesure où ces réglementations sont, dans les circonstances de l'espèce, nécessaires pour garantir une protection appropriée du consommateur contre les tromperies».

C — *Observations de la Commission*

La *Commission* fait tout d'abord état du fait que le «procès-verbal d'audience» envoyé par le juge de renvoi ne contiendrait aucune information sur les faits. Ensuite, après avoir analysé les dispositions du droit national applicables, elle constate qu'il n'existe au niveau communautaire aucune mesure ni même aucune proposition de mesure destinée à harmoniser les législations des États membres relatives au pain, étant donné que la

seule proposition de directive soumise au Conseil par la Commission en janvier 1973 n'a jamais été discutée au Conseil.

Tout comme le gouvernement fédéral allemand, la Commission estime qu'il ne serait pas possible de répondre à la question telle qu'elle a été formulée par le juge de renvoi mais que, par contre, l'interprétation du droit communautaire permettrait de fournir au juge national les données à l'aide desquelles il serait en mesure de trancher le litige qui lui est soumis.

Disposant de trop peu d'informations sur les faits de la présente affaire, la Commission estime qu'il ne lui serait pas possible «de se faire une idée exacte du caractère des dispositions de l'arrêté sur le pain» et qu'il n'existerait, en conséquence «aucune certitude sur le point de savoir si la vente de la 'brioche' en question pourrait être totalement interdite ou si l'on pourrait interdire que cette 'brioche' soit vendue sous une dénomination dans laquelle apparaît le mot 'pain'».

Selon la Commission, l'interdiction de la mise en vente de la «brioche» pourrait avoir trois causes possibles:

a) en premier lieu, il se pourrait que la «brioche» ne satisfasse pas aux prescriptions néerlandaises en ce qui concerne sa composition; mais la Commission (elle-même) estime qu'il ressort apparemment des notes de plaidoirie du conseil de Kelderman que ce n'est pas la composition de la «brioche» qui aurait suscité des problèmes;

b) il se pourrait également que la dénomination «eierbrood» (pain aux œufs) soit contraire aux dispositions de l'arrêté néerlandais sur le pain, mais dans cette hypothèse encore, la Commission est d'avis que cette dénomination «ne semble pas contraire à cette prescription» et elle ajoute que «si tel devait, toutefois, être le cas, il n'en résulterait aucune incompatibilité avec l'article 30 pour autant que cette dénomination n'ait été utilisée par la firme Kelderman qu'à un stade ultérieur, c'est-à-dire après que ce produit a été fabriqué et commercialisé en France conformément aux dispositions légales de ce pays»;

c) enfin, il se pourrait que l'interdiction de vendre la «brioche» aux Pays-Bas découlerait uniquement du fait que sa teneur en matière sèche ne rentre pas dans une des fourchettes de poids prévue à cet égard par l'arrêté sur le pain (article 10). La Commission est d'avis que «l'objet des dispositions» prévues à l'article 10 ne serait pas parfaitement clair et qu'il existerait deux interprétations possibles:

1) cet article 10 n'aurait d'effet que pour autant qu'un produit déterminé soit vendu comme pain; ainsi «l'impossibilité de vendre de la 'brioche' aux Pays-Bas reposerait sur le fait que celle-ci soit offerte en vente sous le nom de 'eierbrood'». Cependant, cette interdiction pourrait alors être aisément tournée par l'importateur par la vente de la «brioche» sous une autre dénomination. Si cette interprétation s'avérait correcte, l'arrêté sur le pain constituerait une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'importation, dès lors «qu'il interdit la commercialisation aux Pays-Bas de pain ou de marchandises analogues produits dans un autre État membre, conformément aux prescriptions en vigueur dans cet État, et commercialisés sous une dénomination déterminée cependant que cette dénomination doit être considérée aux Pays-Bas comme une dénomination suffisamment claire et précise pour désigner ce produit»;

2) une autre interprétation de l'arrêté sur le pain se fonderait sur le texte de son article 3 dont on pourrait déduire que l'arrêté sur le pain est applicable à toutes les espèces de

pain ainsi qu'à des marchandises analogues au pain et susceptibles de remplacer ce dernier. Par conséquent, la «brioche» en question ne pourrait être commercialisée que pour autant que les dispositions de l'arrêté sur le pain, et notamment celles de l'article 10, soient respectées. Dans cette hypothèse, la commercialisation aux Pays-Bas de produits fabriqués et commercialisés dans un État membre déterminé, conformément aux prescriptions en vigueur dans cet État, serait rendue impossible et l'article 10 de cet arrêté devrait être considéré comme une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'importation interdite par l'article 30 du traité CEE. Il importerait néanmoins de rechercher si cette disposition pourrait être justifiée au regard de l'article 36 du traité. Certes, l'arrêté sur le pain aurait été pris dans l'intérêt de la santé publique et de la loyauté commerciale mais, selon la Commission, cet arrêté ne constituerait pas la garantie indispensable pour la poursuite de ces deux objectifs. Tout d'abord, en ce qui concerne l'intérêt de la santé publique, «l'article 10 ne concerne pas la composition du pain en tant que telle puisque le poids de matière sèche n'est pas fixé par référence au poids total du pain». Quant à la loyauté commerciale, cet intérêt pourrait être défendu par d'autres moyens qui susciteraient moins d'entraves aux échanges entre les États membres: «il y aurait lieu notamment d'envisager de fournir aux acheteurs les informations nécessaires, par exemple sous forme de prescriptions en matière d'étiquetage».

En conclusion, la Commission propose de répondre à la question posée à la Cour de la façon suivante:

«L'expression 'mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation', utilisée à l'article 30 du traité, doit être entendue en ce sens que l'interdiction énoncée à cet article vise également la condition fixée dans une réglementation légale d'un État membre et prescrivant que la quantité de matière sèche d'un pain doit se situer à l'intérieur d'une fourchette de valeurs déterminée dès lors qu'il s'agit de l'importation de pain légalement produit et commercialisé à l'intérieur d'un autre État membre».

III — Procédure orale

La société Kelderman BV, prévenue au principal, représentée par M[e] van Ewijk, le gouvernement des Pays-Bas, représenté par M. Bos, assisté de M. De Koe, inspecteur en matière de santé publique, et la Commission, représentée par M. van Rijn, assisté de M. Wägenbaur, ont été entendus en leurs observations orales et en leurs réponses à des questions posées par la Cour à l'audience du 27 novembre 1980.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 18 décembre 1980.

En droit

1 Par jugement du 28 mars 1980, parvenu à la Cour le 29 mai 1980, l'Economische Politierechter d'Amsterdam a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 30 du traité, en vue de préciser la notion de mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives au regard de l'article 10 du «Broodbesluit» (arrêté sur le pain) néerlandais, en ce que cet article prévoit que la quantité de matière sèche contenue dans un pain doit se situer à l'intérieur d'une «fourchette» déterminée.

2 La question est posée dans le cadre d'une procédure pénale dirigée contre un importateur poursuivi pour avoir vendu sur le marché néerlandais de la brioche en provenance de la République française dont le poids rapporté à la matière sèche s'élevait environ a 300 grammes pour 400 grammes de produit frais. Les autorités administratives néerlandaises, ayant assimilé cette brioche au pain, ont constaté que cette teneur en matière sèche ne rentrait pas dans la fourchette prévue par le «Broodbesluit».

3 Il est rappelé que le «Broodbesluit» a été promulgué aux Pays-Bas dans sa version actuelle, le 21 décembre 1925, en application des articles 14 et 15 de la «Warenwet» du 19 septembre 1919 (loi sur les marchandises); en vertu de ces textes, il est prévu, entre autres, que, pour protéger la santé publique ou promouvoir la loyauté dans les transactions commerciales, des règlements d'administration générale peuvent poser certaines exigences en matière de composition et d'appellation des marchandises.

4 L'importateur, s'étant vu dresser procès-verbal en vertu des dispositions précitées, a, devant l'Economische Politierechter d'Amsterdam, invogué l'incompatibilité de cette réglementation avec l'article 30 du traité CEE aux termes duquel sont interdites dans les échanges intracommunautaires les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent. Le juge national a estimé nécessaire, avant de rendre son jugement, de poser à la Cour la question suivante:

«La notion de mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation de l'article 30 du traité CEE doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle vise la condition inscrite à l'article 10 du 'Broodbesluit' (Warenwet) — selon laquelle la quantité de matière sèche contenue dans un pain doit se situer à l'intérieur d'une fourchette déterminée — qui a pour conséquence que des produits traditionnels d'autres États membres, dont la teneur en matière sèche se situe en dehors de cette fourchette, ne peuvent être mis en vente aux Pays-Bas».

5 Il convient d'abord de relever que, en l'absence de règles communes ou harmonisées relatives à la fabrication et à la commercialisation du pain, il appartient aux États membres de régler, chacun sur son territoire, tout ce qui concerne les caractéristiques de composition, la fabrication et la commercialisation de cette denrée.

6 Ainsi que la Cour l'a itérativement affirmé dans les arrêts du 20 février 1979 (Rewe, affaire 120/78, Recueil 1979, p. 649) et du 26 juin 1980 (Gilli, affaire 788/79, non encore publiée), les obstacles à la circulation intracommunautaire résultant de disparités des législations nationales relatives à la commercialisation des produits en cause doivent être acceptés dans la mesure où ces prescriptions peuvent être reconnues comme étant nécessaires pour satisfaire à des exigences impératives tenant, notamment, à la protection de la santé publique, à la loyauté des transactions commerciales et à la défense des consommateurs.

7 L'extension, aux produits importés, d'une obligation de contenir une certaine quantité de matière sèche peut exclure la commercialisation dans l'État concerné de pain originaire d'autres États membres. Elle peut nécessiter une fabrication différenciée selon la destination du pain, et donc, entraver la circulation du pain tel que produit légalement dans l'État membre d'origine si, dans cet État, des critères identiques de fabrication ne sont pas prescrits.

8 Un obstacle étant ainsi susceptible d'entraver les échanges entre États membres, il y a donc lieu d'examiner s'il peut être justifié par des raisons d'intérêt général tenant en l'occurrence à la protection de la santé publique et

à la défense des consommateurs, raisons qui, selon les observations du gouvernement néerlandais et conformément à la «Warenwet», sont à la base du «Broodbesluit».

9 En ce qui concerne la sauvegarde de la santé publique, le gouvernement du royaume des Pays-Bas, intervenant à la procédure, a exposé qu'il souhaitait veiller, par les mesures prises, à ce que la population reçoive des substances nutritives suffisantes.

10 Il convient de remarquer à ce propos que le système de la «fourchette» des quantités de matière sèche, tel que prévu par le «Broodbesluit», est lié à la confection du pain en formats déterminés et met donc en jeu un critère qui ne présente aucun rapport avec la protection de la santé. Le gouvernement néerlandais a d'ailleurs reconnu au cours des débats oraux, que celle-ci n'était pas en cause. Cette argumentation ne saurait donc être retenue.

11 En ce qui concerne la défense des consommateurs, il a été allégué que le «Broodbesluit» aurait institué une délimitation claire entre les divers formats et poids de pain et permettrait ainsi d'éviter que le consommateur ne soit induit en erreur sur la quantité réelle de pain qui lui est offerte.

12 Cependant, il importe d'observer à ce sujet qu'il est facile d'assurer une information convenable du consommateur par des moyens adéquats tels que l'exigence d'un étiquetage comportant par exemple le poids et les caractéristiques de composition du produit importé, comme cela a d'ailleurs été exposé à propos des circonstances relatives au litige soumis à la juridiction nationale.

13 Enfin, dans ses observations, le gouvernement néerlandais tire argument de l'existence, dans la réglementation néerlandaise, d'une large possibilité d'exemption, par le ministre compétent, de l'obligation de respecter les conditions imposées par le «Broodbesluit».

14 Il y a lieu à ce propos de rappeler une jurisprudence constante (arrêt du 24. 1. 1978, Van Tiggele, affaire 82/77, Recueil 1978, p. 25; arrêt du 16. 12. 1980, Fietje, affaire 27/80, non encore publiée) en vertu de laquelle une mesure qui relève de l'interdiction prévue par l'article 30 du traité n'échappe pas à cette interdiction par le seul fait que l'autorité compétente est habilitée à accorder des exemptions, même si cette habilitation est utilisée libéralement en faveur des produits importés. La libre circulation est un droit dont l'exercice ne peut dépendre d'un pouvoir discrétionnaire ou d'une tolérance de l'administration nationale.

15 Il apparaît de ce qui précède que l'obstacle opposé à la commercialisation, aux Pays-Bas, de pain légalement produit et commercialisé dans un autre État membre n'est justifié par aucun motif d'intérêt général et que, dès lors, l'application, au pain importé, de la législation nationale en la matière constitue une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative prohibée par l'article 30 du traité.

16 Il convient donc de répondre à la question posée que la notion de «mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation», figurant à l'article 30 du traité est à comprendre en ce sens que relève de cette disposition une réglementation légale d'un État membre prescrivant que la quantité de matière sèche d'un pain doit se situer à l'intérieur d'une fourchette de valeurs déterminées dès lors qu'elle s'applique à l'importation de pain légalement fabriqué et commercialisé dans un autre État membre.

Sur les dépens

17 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et par le gouvernement du royaume des Pays-Bas, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement; la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par l'Economische Politierechter d'Amsterdam, par jugement du 28 mars 1980, dit pour droit:

La notion de «mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation», figurant à l'article 30 du traité est à comprendre en ce sens que relève de cette disposition une réglementation légale d'un État membre prescrivant que la quantité de matière sèche d'un pain doit se situer à l'intérieur d'une fourchette de valeurs déterminées dès lors qu'elle s'applique à l'importation de pain légalement fabriqué et commercialisé dans un autre État membre.

Pescatore Touffait Due

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 19 février 1981.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre

P. Pescatore

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. FRANCESCO CAPOTORTI, PRÉSENTÉES LE 18 DÉCEMBRE 1980 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

1. Une fois de plus, l'article 30 du traité CEE fait l'objet d'une demande en interprétation introduite conformément à l'article 177 dudit traité. Les faits sont très simples. L'entreprise Kelderman s'est vue accusée d'avoir violé le décret hollandais sur le pain («Broodbesluit» du 21 décembre 1925) pour avoir mis en vente aux Pays-Bas des «brioches» importées de France, contenant une quantité de

1 — Traduit de l'italien.